

Marché de maîtrise d'œuvre.
RD2 Passage 309 – Traversée sécurisée du Rhin pour
piétons et cyclistes

ACCORD TRANSACTIONNEL
Article L. 423-1 du Code des relations entre le public et
l'administration
Article 2044 et suivants du Code civil

ORIGINAL N°1

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération n°..... de la Commission permanente en date et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »,
d'une part,

ET

2. **Le groupement conjoint d'entreprises**, composé par **INGEROP GRAND EST SAS**, Agence de Strasbourg dont le siège social est situé 45 Boulevard la Fontaine, 67200 STRASBOURG sous le N° de SIRET n°489 626 135 00425 et **STRATES SELARL** dont le siège social est situé 2, rue de Belfort 69004 LYON sous le N° de SIRET n°794 484 519 00010, représenté par INGEROP GRAND EST, mandataire, représenté en la personne de M., en sa qualité de Directeur général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *Le Groupement* »,
d'autre part,

Considérant que les modes alternatifs de règlement des différends et la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doivent être privilégiés,

Considérant que la transaction constitue une solution sécurisée et souple pour le règlement de leur différend,

Considérant les différents échanges entre les parties,

Considérant les concessions réciproques et équilibrées consenties par les parties,

VU l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

VU les articles 2044 et suivants du code civil,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Contexte :

Dans le cadre de l'opération Traversée sécurisée du Rhin pour piétons et cyclistes le long de la RD2 à Gombsheim, le Département a passé un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INGEROP GRAND EST/STRATES pour un montant total de **267 379,00 € HT**.

Ce marché comportait notamment les études préliminaires, les études d'avant-projet, les études de projet, les dossiers de consultation des entreprises et le suivi des travaux. Il concernait la réalisation de la traversée sécurisée du Rhin pour piétons et cyclistes depuis la rive gauche du Rhin (giratoire sur la RD2 donnant accès au pavillon de tourisme) jusqu'à la frontière. Il comprenait la réalisation :

- D'un ouvrage d'art pour le franchissement des écluses
- D'un ouvrage d'art pour le franchissement du canal de fuite de l'usine
- Des divers raccordements et cheminements piétons et cyclistes

A l'issue des études préliminaires et d'avant-projet qui comportaient un franchissement des écluses par une passerelle pour piétons et cyclistes séparée de la RD2, l'Etat, propriétaire des ouvrages routiers franchissant ces écluses, a annoncé que les ponts sur les écluses présentaient de graves pathologies et pris la décision de les reconstruire en y intégrant une sur largeur pour piétons et cyclistes, cette solution étant moins onéreuse que celle prévoyant des ouvrages distincts.

La modification du type d'ouvrage a eu pour conséquence d'une part, de devoir reprendre une partie des études déjà réalisées et d'autre part, de nécessiter des études de projet plus complexes et donc plus chères.

Faits :

Le groupement INGEROP GRAND EST/STRATES a tout d'abord proposé des prix nouveaux pour la démolition/reconstruction des ponts sur les écluses, en lieu et place de certains prix initiaux, pour un montant total de 135 295 € HT portant ainsi le montant total du marché à 402 674 € HT.

Cette proposition n'a pas été acceptée et la plupart des prix nouveaux ont été revus à la baisse et notifiés ainsi par le maître d'œuvre à l'entreprise.

Par ailleurs, le Département a également accepté de prendre en charge les travaux de réhabilitation du pont d'accès à l'usine de CERGA et les dévoiements des réseaux situés dans le pont sur les écluses (ouvrage Etat) afin de mieux coordonner l'ensemble des travaux sur ce secteur et minimiser la gêne à l'utilisateur et les délais de coupure. Les prestations du marché de maîtrise d'œuvre ont ainsi été complétées pour l'ensemble des travaux par les prestations correspondantes : études, avis sur les documents d'exécution et pendant les travaux, coordination du dévoiement ou de la protection des réseaux, dossiers d'exploitation du chantier.

Après concertation pour rediscuter de manière détaillée des rémunérations complémentaires à prendre en compte (les dernières prestations ont été effectuées en juin 2019), le groupement INGEROP GRAND EST/STRATES a établi, en octobre 2019, un Projet de Décompte Final, sur la base des échanges antérieurs et des réunions effectuées en demandant une dernière rémunération de 25 285 € HT.

Des précisions ont été demandées au groupement en vue de finaliser le décompte général et de clore le marché.

En l'absence de réponse, le montant a été rectifié par le maître d'œuvre à 23 605 € HT.

Le groupement INGEROP GRAND EST/STRATES a donné son accord à cette rectification portant la dernière rémunération à 23 605 € HT, soit **28 326,00 € TTC**.

Le montant initial du marché de **267 379 € HT** est donc passé au final à **290 590 € HT**. Il en a donc résulté une augmentation du marché de **8,68%** par rapport au montant du marché initial.

Cette dernière proposition permet de finaliser le décompte général des prestations et de clore ce marché, le groupement INGEROP GRAND EST/STRATES renonçant à exercer tout autre recours à l'encontre du Département après signature du protocole transactionnel.

*
* *

Ceci exposé, les parties ont convenu les dispositions du présent document, valant accord transactionnel par le paiement d'une rémunération complémentaire :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

En application de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et des articles 2044 et suivants du Code civil, les Parties concluent la présente transaction, par des concessions réciproques et équilibrées.

Cette transaction a pour objet de prévenir tout litige, tel que rappelé dans le préambule - faisant partie intégrante du présent accord - et de permettre de finaliser le décompte général des prestations et de clore le marché n° 11I025 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de la traversée sécurisée du Rhin pour piétons et cyclistes passé entre le Département et le Groupement INGEROP GRAND EST/STRATES.

En réponse à la demande d'une rémunération complémentaire émise par le GROUPEMENT, le Département du Bas-Rhin a ainsi formulé une proposition financière.

Le Département du Bas-Rhin propose ainsi au Groupement qui l'accepte une somme d'un montant maximal et définitif de 28 326,00 € TTC (23 605,00 € HT) hors révision.

Cette somme transactionnelle sera versée par le Comptable du Département du Bas-Rhin à INGEROP GRAND EST sur le compte S GENERALE SOGEFRPP Compte n°: FR76 3000

3041 7000 0257 1002 521 d'un montant maximal et définitif de 28 326,00 € TTC (23 605,00 € HT) hors révision assortie des révisions de prix prévues au CCAP du marché 11-I-025 à la date du 03 juin 2019, date de remise des dernières prestations.

ARTICLE 2 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques et équilibrées, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux conséquences des retards d'exécution et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

Aux termes de l'article 2052 du Code civil, « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement de la somme de 28 326,00 € TTC (23 605,00 € HT) par le Département se fera selon les règles de la comptabilité publique.

Monsieur le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

ARTICLE 4 - DIVERS

Chacune des parties déclare avoir la capacité de conclure le présent protocole valant transaction au sens de l'article L. 423-1 du CRPA et des articles 2044 et suivants du Code civil, et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle.

Les parties déclarent chacune pour ce qui la concerne que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Compte tenu des concessions réciproques et équilibrées consenties par les parties, les clauses du protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération n°..... de la Commission permanente en date du

Fait à Strasbourg, le 2020

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Bon pour renonciation à tout recours

Pour le Groupement
Le Président

Bon pour renonciation à tout recours

ANNEXES :

Annexe n°1 : Délibération de la commission permanente n°..... du Conseil départemental du Bas-Rhin du autorisant la signature du présent protocole transactionnel.

Annexe n°2: Proposition financière du Département du Bas-Rhin au Groupement du 2 septembre 2020.